

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 octobre 1974,

VU la délibération du 21 février 1975 du Conseil Municipal de la commune de LIMALONGES (Deux-Sèvres), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTE,

Article 1. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de LIMALONGES (Deux-Sèvres), figurant au cadastre, section E, sous le numéro 863, d'une contenance de 3 a 88 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 11 AVR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture

le Directeur adjoint



R. PAGUET